

Précisions sur l'octroi d'une prime « MACRON » pour les salariés présents au travail durant l'épidémie

Dans la continuité de l'année 2019 où ce dispositif avait été mis en place en réponse notamment au mouvement des « gilets jaunes », l'Etat avait permis aux entreprises de reconduire cette prime en 2020. Selon des conditions fixées avant la crise du COVID 19.

Avec toujours un montant exonéré pour les salariés percevant une rémunération inférieure à un plafond de 3 SMIC (plafond calculé sur les 12 mois précédents le versement de la prime).

Le montant de la prime pouvait être identique à tous les salariés ou bien modulé selon 3 critères limitativement énumérés. Il s'agissait :

1. De la rémunération
2. Du niveau de qualification ou de classification
3. De la durée de présence effective durant les 12 mois précédents le versement de la prime

L'ordonnance 2020-385 du 1^{er} avril dernier a ajouté un quatrième critère de modulation :

« Les conditions de travail liées à l'épidémie de COVID 19 »

Dans une foire aux questions (FAQ) publiée le 17 avril dernier, le Ministère affirme qu'une prime peut être égale à « 0 » pour certains salariés lorsqu'elle est fondée sur le seul critère de la crise du COVID 19.

Autrement dit, selon le Ministère les salariés absents durant l'épidémie pourraient ne rien percevoir. Y compris ceux absents par obligation comme la maladie, la garde d'enfants ou le chômage partiel imposé par l'employeur. Toujours selon le Ministère les salariés en télétravail pourraient également en être exclus.

Cette position du Ministère est à prendre avec prudence. Car selon une instruction ministérielle du 15 janvier 2020 qui fixe le cadre de la prime « MACRON », la modulation ne peut aboutir à un montant égal à 0 que dans deux hypothèses :

- Lorsque des salariés ont été totalement absents durant les 12 mois précédents son versement
- Lorsque des salariés n'ont perçu aucune rémunération durant cette même période

En cas de contrôle, la MSA pourrait considérée que cette position ne lui est pas opposable. Et éventuellement redresser l'entreprise en appelant les cotisations sociales sur le montant versé.

La modulation avec un ou plusieurs autres critères reste donc conseillée pour éviter tout risque ultérieur.

A noter également que pour l'année 2020, le Gouvernement avait conditionné le bénéfice des exonérations de la prime (*sociales et fiscales*) à l'existence d'un accord d'intéressement. Ce qui limitait fortement les entreprises éligibles.

L'objectif de l'Etat était d'inciter les entreprises à développer les systèmes d'épargne salariale.

Avec la crise du CORONAVIRUS, cette condition a été retirée.

Toutes les entreprises du paysage peuvent donc la mettre en place. Cependant, celles qui disposent d'un accord d'intéressement sont autorisées à verser jusqu'à 2 000 euros nets, contre 1 000 pour les autres.

La date limite de versement initialement fixée au 30 juin est reportée au 31 août 2020.

Quant aux modalités de mise en place, un accord collectif ou à défaut une décision unilatérale sont toujours obligatoires. Le respect de ces formalités conditionne notamment le bénéfice des exonérations fiscales et sociales attachées à la prime.

Pour toute question, contacter le SVP social
tel : 04 72 53 01 85
mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle,
toute reproduction ou transmission de cette fiche est
strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**